

Délibération N°14

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	23
VOTANTS :	25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux

Le Cinq Décembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 29 Novembre 2022 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. PERRET (pouvoir du titulaire M. LASSALLE)
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. M. BRUNIAU.
Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN.
Mme PÉRICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THÉVENOUX
- Commune de LAPALISSE : Mme QUATRESSOUS, pouvoir à M. BOUCHET

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président rappelle que le projet de création
d'une cuisine commune avec l'EHPAD François Grèze de
Lapalisse a été approuvé par le conseil communautaire lors de
la séance du 2 juillet 2019 et que la convention originelle a été
signée le 4 décembre 2020.

La coopération avec l'EHPAD, a été contractualisée
selon les dispositions prévues par l'article L 2511-6 du code de
la commande publique.

Il rappelle que cette coopération répond à l'objectif fixé
par l'article précité : assurer conjointement la réalisation de
missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs
communs aux deux entités.

-La fourniture de repas pour les écoles, les accueils
collectifs de mineurs et le service de portage de repas à
domicile constitue une mission de service public dévolue à la
Communauté de communes Pays de Lapalisse qui est
compétente, aux termes de ses statuts, pour la gestion de ces
différents services.

-La fourniture de repas par l'EHPAD constitue
également une mission de service public dans la mesure où cet
établissement doit assurer l'accueil et la prise en charge globale
de ses résidents.

OBJET :

**AVENANT A LA
CONVENTION DE
COOPERATION**

La Convention de coopération, qui concerne exclusivement ces missions de service public définit les modalités de partage de l'équipement commun permettant de mutualiser les coûts de fonctionnement et d'améliorer la qualité des repas servis aux usagers, en privilégiant l'approvisionnement local, et en tenant compte de la nécessité de mettre en œuvre les nouvelles obligations fixées par la loi Egalim du 30 octobre 2018.

L'exploitation de la cuisine commune se fait sous la forme d'un véritable travail collaboratif entre les deux entités (achat de matières premières, élaboration des menus, préparation des repas) et toutes les décisions sont prises en concertation pour assurer une mission de service public et d'intérêt général : la restauration des usagers et des résidents.

Les prestations faisant l'objet de cette coopération sont retracées dans une comptabilité analytique dont les dépenses correspondent strictement aux frais réellement supportés pour la production des repas et les recettes regroupent les repas facturés aux usagers. Le but recherché est de réaliser une prestation offrant un bon rapport qualité/prix aux usagers et résidents.

Suite à l'ouverture de la cuisine commune en février 2022 et à la réunion du comité de suivi de la convention de coopération le 15 novembre 2022. Les modalités pratiques de cette coopération sont réactualisées. Il est nécessaire d'établir un avenant n°1 pour cette convention.

Ainsi plusieurs articles sont modifiés :

L'article 1.3 est modifié en précisant les différents usagers concernés par la production de repas, et en ajoutant les agents de la Commune de Lapalisse et de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse.

L'article 1.4 relatif à la gouvernance est complété comme suit en précisant la composition du comité de suivi. Il est prévu de supprimer la mention relative à l'élaboration d'un règlement intérieur.

L'article 2.1 Bâtiments concernés en précisant La Communauté de communes Pays de LAPALISSE est propriétaire d'une surface de 239 m² au rez-de-chaussée du bâtiment Harmonie sis parcelle cadastrée AI 01 n° 76 (annexe 1).

L'article 2.2 Aménagements intérieurs et investissements est modifié en réactualisant les investissements à venir. Il est précisé que ces investissements seront réalisés par le biais d'un groupement de commandes.

L'article 2.4 Ressources Humaines est réactualisé précisant que le personnel est rémunéré par l'EHPAD et appartient à la Fonction Publique Hospitalière. Il précise également que les charges de personnel sont facturées au prorata chaque année par l'EHPAD à la Communauté de Communes Pays de Lapalisse à hauteur de 40%. Ces charges seront refacturées selon des modalités définies dans l'avenant sur le budget général de la Communauté de Communes et sur le budget SPRAD.

- d'approuver le projet d'avenant de convention de coopération avec l'EHPAD François Grèze de Lapalisse

- de charger Monsieur le Président de signer ce document.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : - 9 DEC. 2022
Publié ou Notifié
le : - 9 DEC. 2022
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"~~

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"~~

Il est proposé de rajouter en annexe 4 à la Convention le tableau des effectifs.

L'article 2.5 Charges de fonctionnement est détaillé ; Quatre fois par an et au plus tard le 20 décembre de l'année, l'EHPAD François GREZE assure la répartition des charges au prorata du nombre de repas produits pour chaque établissement public. Un état détaillé de refacturation sera transmis à la CCPDL à sur le budget général de la Communauté de Communes et sur le budget du SPRAD.

Concernant les achats alimentaires : la clause ci-dessous est rajoutée :

Les achats alimentaires se font par le biais des plateformes d'achat REGAL gérés par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et la Plateforme de référencement CACIC. Ces plateformes d'achat sont soumises aux règles de la commande publique. Chaque établissement dispose d'un compte de commande à partir du 1^{er} janvier 2023.

La facturation des denrées est directement adressée à l'établissement concerné sauf pour les denrées concernant l'épicerie qui sont facturées annuellement.

L'achat des produits « hors-marchés » s'effectue par tout moyen en privilégiant l'approvisionnement auprès des producteurs locaux.

L'article 2.6 Fonctionnement du service est modifié comme suit :

L'élément de base du fonctionnement de la cuisine commune est le menu. Le menu est élaboré par le chef de cuisine, éventuellement assisté de son second et de la diététicienne, en tenant compte des avis et suggestions émis par le comité prévu à l'article 1.4 ci-dessus.

La trame des menus est la même pour tous les usagers (enfants, portage de repas, EHPAD). Cette trame est déclinée en fonction des non-goûts et régimes des différents usagers. La trame des menus sur 6 semaines est validée par le comité d'élaboration des menus.

Les commandes « hors-menu », c'est-à-dire les commandes qui ne sont pas destinées à la production de repas habituels pour les établissements publics mais qui concernent des activités festives pour l'un ou l'autre établissement sont enregistrées comptablement dans une Unité fonctionnelle qui permet de les retirer des achats alimentaires annuels.

Les commandes sont réalisées par ordre de priorité :

- Sur les plateformes REGAL et CACIC
- Auprès des producteurs locaux

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :